



Traitement SEC 2010 du financement du centre logistique Galileo

Description du projet

Dans sa lettre du 23 mars 2017, la Cellule d'Informations financières (CIF) de la Région wallonne sollicite l'avis de l'Institut des Comptes Nationaux (ICN) concernant le traitement SEC 2010 du projet de financement et de réalisation du centre logistique Galileo.

Le 18 mars 2016, la Commission européenne a adopté la décision de localiser le centre logistique de Galileo¹ à Libin, en Région wallonne. Il a été convenu que la Région wallonne prendrait à sa charge, pour une durée de 20 ans, les coûts de construction et de maintenance de ce centre.

Ce centre sera érigé sur un terrain appartenant à l'Association intercommunale pour le Développement économique durable de la Province du Luxembourg (Idelux), unité publique classée jusqu'à présent dans le secteur des sociétés non financières (S.11). Le projet prévoit les étapes suivantes :

1. Idelux donne un droit de superficie de 20 ans à l'Association Intercommunale de Financement pour l'Équipement Économique de la Province de Luxembourg (Idelux Finances), unité publique classée dans le secteur des sociétés financières (S.12), en échange d'une redevance unique de 0,2 millions d'euros.
2. Idelux Finances octroie à la Région wallonne un crédit d'un montant en capital de 12,7 millions d'euros², d'une durée de 15 ans au taux d'intérêt fixe annuel de 2,36%³. A la fin de la période de construction du bâtiment (au plus tard le 30 septembre 2017), l'ouverture de crédit se transformera en location-financement dont le montant sera fixé en fonction du total des montants qui auront été prélevés pour le paiement des factures relatives à la construction du bâtiment.
3. La Région wallonne met gratuitement le bâtiment à disposition d'Idelux pour une durée de 20 ans, sous la forme d'une convention de commodat immobilier. Idelux assume la responsabilité de la construction et de la maintenance du bâtiment durant ces 20 ans (y compris les grosses

¹ Galileo est un système de positionnement par satellites développé par l'Union européenne.

² Ce montant inclut également la redevance due dans le cadre du droit de superficie mentionné au point 1 ainsi que le coût forfaitaire de la maintenance du bâtiment pendant 20 ans, payable en une fois.

³ Le contrat stipule que la Région wallonne paie en 2017 un premier remboursement de 2 millions d'euros en deux tranches de 1 million d'euros, payables au plus tard le 31 janvier et le 30 septembre (date de la fin des travaux) respectivement. Ensuite, à partir du 30 septembre 2018, le remboursement se fera par loyers annuels constants dont le montant sera déterminé en fonction des montants effectivement prélevés (diminué du premier remboursement) et du taux d'intérêt. Si l'ensemble du montant du crédit est prélevé, le remboursement annuel sera donc de 0,85 millions d'euros, pour une charge totale (capital plus intérêts) de 14,8 millions d'euros.

réparations éventuellement nécessaires). Idelux s'engage notamment à ce que la construction soit finie dans les délais (au plus tard le 30 septembre 2017) et à assumer tout dépassement éventuel du coût de l'investissement au-delà du montant prévu de 12,7 millions d'euros. Idelux est également responsable de tous risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale du bâtiment, quelle qu'en soit la cause.

4. Idelux met gratuitement le bâtiment à disposition de l'opérateur désigné par la Commission européenne pour la même durée de 20 ans.

Les documents fournis comprennent une note au Gouvernement wallon expliquant le projet, un projet d'arrêté ministériel relatif au paiement à Idelux Finances de la première tranche d'un million d'euros pour le remboursement du crédit, le projet de convention relative au droit de superficie et à l'octroi de crédit mentionnés aux points 1 et 2 ci-dessus et le projet de convention de commodat immobilier et de mise à disposition à l'opérateur désigné par la Commission européenne mentionnés aux points 3 et 4 ci-dessus. Des informations complémentaires ont été fournies le 10 mai 2017, notamment des données financières permettant de réexaminer le classement sectoriel d'Idelux et d'Idelux Finances

Avis de l'ICN

L'ICN a analysé les informations mises à sa disposition au regard du SEC 2010 et du *Manual on Government Deficit and Debt* (MGDD), édition 2016.

Classement sectoriel d'Idelux et d'Idelux Finances

Une unité non financière est considérée comme marchande si elle satisfait aux critères qualitatif et quantitatif du test marchand/non marchand. Le critère qualitatif consiste à vérifier quelle part de la production peut être considérée comme des ventes dans le cadre du test marchand/non marchand, à savoir ce qui correspond à une fourniture de biens ou de services dans des conditions commerciales (cf. SEC § 20.24-28). Le critère quantitatif (ou test des 50%), stipule qu'une unité est marchande si ses ventes couvrent au moins la moitié de ses coûts sur une période de plusieurs années (cf. SEC § 20.29).

Selon les derniers chiffres fournis à l'ICN, il apparaît qu'une grande partie des recettes d'Idelux provient, d'une part, de la vente de terrains et de bâtiments (9 millions d'euros en 2015) et, d'autre part, d'opérations intragroupe (7 millions d'euros en 2015) consistant en la facturation de services généraux (comptabilité, ressources humaines, etc.) fournis aux autres sociétés du groupe⁴.

Les ventes de terrains et bâtiments sont des cessions d'actifs fixes au sens du SEC et ne sont donc pas considérées comme des produits de ventes à prendre en compte pour le test marchand/non-marchand⁵.

⁴ Outre Idelux et Idelux Finances, le Groupe Idelux se compose de l'Association Intercommunale pour la Protection et la Valorisation de l'Environnement (AIVE) et d'Idelux Projets Publics, deux unités classées en S.1313.

⁵ Pour les mêmes raisons, les achats de terrains et de bâtiments ont été exclus des coûts pris en compte dans le calcul du test marchand/non-marchand.

Les recettes liées aux services intragroupe sont considérées comme des recettes de services auxiliaires au sens du SEC et ne satisfont pas le critère qualitatif du test marchand/non-marchand qui exige une mise en concurrence des fournisseurs de ces services pour que les prix soient jugés économiquement significatifs au sens du SEC.

En conséquence de ces retraitements, Idelux ne passe pas le test marchand/non-marchand et doit donc être considérée comme une unité non marchande au sens du SEC. Puisqu'elle est contrôlée par les administrations locales, elle doit être classée dans le secteur des administrations publiques de niveau local (S.1313).

Concernant Idelux Finances, les informations obtenues ont permis de confirmer son classement sectoriel dans le secteur des sociétés financières (S.12) en tant que fournisseur de leasings immobiliers vis-à-vis d'entreprises privées, sans garantie des administrations publiques.

Impact SEC

Selon le SEC, le propriétaire économique d'un actif est l'unité institutionnelle qui peut prétendre aux avantages associés à l'utilisation de cet actif dans le cadre d'une activité économique en acceptant les risques correspondants (§ 15.06). C'est au bilan du propriétaire économique qu'est enregistré l'actif.

Dans le projet décrit ci-dessus, Idelux est l'unité qui assume le risque de construction et de maintenance du site et le met à disposition de l'opérateur désigné par la Commission européenne. Il doit par conséquent être considéré comme le propriétaire économique de l'actif, qui doit donc être enregistré à son bilan, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Puisqu'Idelux fait partie du secteur des administrations publiques, ceci impactera négativement le solde des administrations publiques au rythme de l'avancement des travaux.

La Région wallonne est responsable du financement du projet à hauteur d'un montant maximum de 12,7 millions d'euros (le surcoût éventuel étant à la charge d'Idelux). En substance, la Région emprunte les fonds nécessaires auprès d'Idelux Finances et les octroie à Idelux pour financer le coût de l'acquisition des actifs fixes liés au projet.

Selon le SEC, il convient donc d'enregistrer dans les comptes de la Région wallonne, d'une part, l'octroi d'un crédit (F.4) d'Idelux Finances vers la Région wallonne et, d'autre part, l'octroi d'une aide à l'investissement (D.92) de la Région wallonne vers Idelux. Cependant, puisqu'Idelux fait partie du secteur des administrations publiques, l'octroi de l'aide à l'investissement est une opération interne au sein du secteur des administrations publiques, sans impact sur le solde global de ce secteur, bien qu'ayant un impact sur les soldes des sous-secteurs S.1312 (impact négatif) et S.1313 (impact positif).

Concernant le moment d'enregistrement de ces transactions, le SEC stipule que les aides à l'investissement en espèces sont enregistrées au moment où le paiement doit avoir lieu (§ 4.162). Conformément au principe des droits constatés, ceci doit être interprété comme le moment où apparaît

l'obligation de payer⁶. En pratique, ce moment correspond au moment où les trois conditions suivantes sont conjointement satisfaites : (i) il existe un engagement officiel des administrations publiques d'octroyer l'aide à l'investissement, (ii) l'engagement est irrévocable et inconditionnel et (iii) le montant du transfert est connu (excepté quelques fluctuations mineures éventuelles).

Concrètement, puisqu'il est prévu que les travaux d'investissement soient complétés en 2017, l'aide à l'investissement impactera négativement en 2017 le solde de financement des administrations publiques de niveau régional (S.1312) de 12,7 millions d'euros (moins la partie de ce montant couvrant le coût forfaitaire de la maintenance du bâtiment pendant 20 ans payable en une fois, cf. infra) et aura un impact positif du même montant sur le solde de financement des administrations publiques de niveau local, de sorte que l'effet global de cette aide à l'investissement pour le secteur des administrations publiques sera neutre.

La dette de la Région wallonne augmentera du même montant. Les montants remboursés par la Région wallonne à Idelux Finances pendant la durée du contrat de crédit doivent être divisés entre remboursement du capital (opération financière – F.4 – sans impact sur le solde) et paiement des intérêts (D.41, avec impact sur le solde)

Le coût forfaitaire de la maintenance du bâtiment pendant 20 payable en une fois, d'un montant de 1,21 millions d'euros, inclus dans la somme de 12,7 millions d'euros constitue un transfert courant (D.73) de la Région wallonne à Idelux qui affectera leurs soldes de manière similaire à celle de l'aide à l'investissement (D.92) précitée.

Enfin, le droit de superficie de 20 ans donné par Idelux à Idelux Finances constitue un loyer de terrains (D.45). Les revenus liés à cette opération (0,2 millions d'euros payables en une fois) doivent être étalés sur la durée du contrat et impacteront donc positivement, à ce rythme, le solde des administrations publiques locales.

Cet avis est basé sur l'information transmise à l'ICN en mars et mai 2017 et devra être confirmé ultérieurement suite à la conclusion du contrat.

20.06.2017

⁶ Cf. SEC § 1.101 : « Les flux doivent être comptabilisés sur la base des droits constatés, c'est-à-dire au moment de la naissance, de la transformation ou de la disparition/l'annulation d'une valeur économique, d'une créance ou d'une obligation. ».